

# **INSTRUCTION 3/2003, DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, DU 9 AVRIL 2003, SUR LES NORMES DE DISTRIBUTION ET LE REGISTRE INFORMATIQUE DE VIOLENCE DOMESTIQUE.<sup>1</sup>**

Afin de faciliter l'instruction des procédures pénales, le Parlement a approuvé la Loi 38/2002, du 24 octobre, de réforme partielle de la Loi de Procédure Criminelle, concernant la procédure pour le jugement abrégé et immédiat des délits et contraventions déterminés, et de modification de la procédure abrégée. L'alinéa 4 de sa Première Disposition Additionnelle stipule que « dans un délai de six mois, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dictera les Règlements établis par les articles 769.2, 800.3, 962.4 et 965.2 de la Loi de Procédure Criminelle, pour l'ordonnance des dates d'audiences de jugements et le développement des services de permanence ».

Pour développer la disposition antérieure et par un Accord datant du 26 février 2003, l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a modifié le Règlement 5/1995, du 7 juin, des aspects accessoires des dispositions judiciaires, en ce qui concerne les services de permanence. L'article 47.6 du Règlement mentionné stipule que « Les Assemblées Générales des Magistrats et les Assemblées des Juges dans l'exercice de leurs attributions normales et sous la contrainte des termes du présent Règlement, pourront approuver les normes complémentaires qu'ils estiment opportunes en matière de distribution d'affaires, de régime interne, de cadre de substitutions ou autres matières de leur compétence ». De même, la Première Disposition Additionnelle de l'Accord mentionné stipule que « les Assemblées des Juges et les Assemblées Générales des Magistrats des Tribunaux Supérieurs de Justice adapteront les normes de distribution à ce qui est stipulé par le présent Règlement, afin que le contenu de celles-ci permette l'instruction des procédures abrégées et du jugement immédiat des contraventions dans le Tribunal assurant la permanence ».

La présente instruction contient une série de critères destinés à faciliter l'application des procédures abrégées pour délit et le jugement immédiat des contraventions prévus par la Loi 38/2002, du 24 octobre, de réforme partielle de la Loi de Procédure Criminelle, et qui servent de complément à la réglementation des services de permanence contenue dans le Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin. Ces critères doivent être visés par les Assemblées des Juges et les Assemblées Générales des Magistrats des Tribunaux Supérieurs de Justice lors de l'exécution de leur obligation d'adapter les normes de distribution à ce qui est stipulé par la Loi mentionnée et par les dispositions réglementaires qui régulent les services de permanence.

Par ailleurs, cette instruction se réfère également aux suppositions que l'instruction de la procédure de jugement rapide pour délit ne serait pas possible, en particulier pour les suppositions de violence physique ou psychique habituelle de l'article 153 du Code Pénal. Dans ces cas, il convient de concentrer dans le même Tribunal la compétence pour connaître des procédures pour infractions pénales commises par le même sujet, contre les personnes faisant partie intégrante du même noyau familial, dans le même sens que se prononçait le Rapport du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire sur la Violence Domestique, approuvé par l'Assemblée Plénière du 21 mars 2001. Le Guide pratique d'Action contre la Violence Domestique, qui fait partie intégrante du rapport mentionné, affirme qu'« à défaut de Tribunal spécialisé, l'on doit se procurer l'approbation des normes de distribution assignant la compétence pour connaître de l'affaire au Tribunal qui a été le premier à connaître des agressions commises par le même sujet, sur les personnes faisant partie intégrante du même noyau familial, indépendamment de l'état processuel dans lequel ils se trouvent ».

---

<sup>1</sup> Publiée dans le « Bulletin Officiel de l'État » numéro 90, correspondant au 15 avril 2003.

Le contenu de la présente Instruction a beaucoup tenu compte du résultat des travaux de l'Observatoire de la Violence Domestique, constitué moyennant la Convention signée le 26 septembre 2002 par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, qui lors de sa première réunion a adopté l'accord pour la création d'un Groupe d'Experts conseillers en la matière.

L'Observatoire a sollicité les accords des différentes Assemblées des Juges relatives aux normes de distribution d'affaires de violence domestique, et a constaté que seul certaines agglomérations ont adopté des normes spécifiques qui suivent les critères établis par le Guide Pratique d'Action contre la Violence Domestique. De même, on constate que, là où elles existent, leur contenu se révèle souvent insuffisant pour offrir une réponse à une réalité aussi complexe. Avec un panorama aussi hétérogène, une Instruction du Pouvoir Général du Pouvoir Judiciaire s'avère nécessaire, pour rendre possible, comme l'affirme le Rapport du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire sur la Violence Domestique approuvé par l'Assemblée Plénière du 21 mars 2001, « l'approbation de normes de distribution efficaces pour combattre ce phénomène délictif ».

Enfin, cette Instruction renferme une série de dispositions nécessaires pour l'optimisation de la procédure pénale pour des faits de violence domestique, aussi bien en rapport avec le registre de la procédure moyennant l'application informatique correspondante au moment de son introduction, que ceux relatifs à l'établissement d'un Registre Informatisé de Violence Domestique dans chaque Décanat. Ces mesures ne seront pas seulement utiles à des fins d'exploitation statistique, mais elles permettront aussi aux organes judiciaires de connaître de manière simple et immédiate, l'existence d'autres procédures pénales contre le même agresseur, facilitant de cette manière l'accréditation d'habitude de la violence et l'adoption rapide de mesures de protection de la victime par le Tribunal assurant la permanence. Cela sans préjudice de la future création, par disposition général, au niveau national, d'un Registre de Mesures en matière de violence domestique, avec la portée et les fonctions inhérentes qui lui sont attribuées par la norme de création.

En vertu de quoi, l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en tenant compte de ce qui est stipulé par les articles 104.2 et 12.3 de la Loi Organique 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet, relative au Pouvoir Judiciaire, lors de sa réunion du 9 avril 2003, a décidé d'approuver la présente Instruction :

#### **Premièrement.- Délai pour l'adaptation des normes de répartition.**

Dans le but de donner une réponse efficace aux infractions pénales de violence domestique, ainsi que pour faciliter l'instruction des procédures abrégées et le jugement des contraventions dans le Tribunal assurant la permanence, les Assemblées des Juges et les Assemblées Générales des Magistrats des Tribunaux Supérieurs de Justice devront adapter les normes de distribution à ce qui est stipulé dans la présente Instruction du 28 avril 2003.

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la Loi 38/2002, du 24 octobre, de réforme partielle de la Loi de Procédure Criminelle, Les Assemblées Générales des Magistrats des Tribunaux Supérieurs de Justice informeront le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire de l'application de la présente disposition.

#### **Deuxièmement.- Registre d'affaires.**

Au moment de l'introduction de n'importe quelle procédure pénale pour un délit ou une contravention commis contre l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du Code Pénal, le registre de la procédure devra être réalisé en utilisant l'application informatique de gestion processuelle correspondante et conformément à ce qui est disposé par la Commission d'Informatique Judiciaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui devra unifier les critères de registre de cette matière, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction.

#### **Troisièmement.- Critères sur la distribution des affaires**

Les normes de distribution devront attribuer la connaissance des procédures pour délit contre l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du Code Pénal, avec soumission aux critères suivants :

1. Conformément à ce qui est stipulé par la Loi 38/2002, du 24 octobre, de réforme partielle de la Loi de Procédure Criminelle, concernant la procédure pour le jugement rapide et immédiat de délits et contraventions déterminés et de modification de la procédure abrégée, le Tribunal assurant la Permanence

sera le tribunal compétent pour l'instruction des procédures du Titre III du Livre IV de la Loi de Procédure Criminelle et pour la tenue des procédures contraventionnelles des articles 962.1, 964.2 et 965.1, 2<sup>ème</sup> de la même Loi.

Dans les cas où il n'est pas possible d'appliquer le critère antérieur, le Tribunal d'Instruction qui, pour des faits punissables dirigés contre l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du Code Pénal, a ouvert une Instruction Ordinaire pour délit, une procédure contraventionnelle, ou bien des Mesures Préparatoires de Procédure Abrégée sous le couvert de l'article 774 de la Loi de Procédure Criminelle ou de l'article 792.2, 1<sup>o</sup> de la même Loi, connaîtra aussi du reste des procédures pénales pour délit ou contravention qui sont ouvertes ultérieurement, pour des faits imputables au même auteur contre les personnes faisant partie intégrante du même noyau familial, et cela malgré que lors de ce premier procès, une décision de classement sans suite, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance d'ouverture de procédure aient été dictées, ou qu'une décision condamnatrice ou absolutoire ait été rendue.

Aux effets antérieurs, le Tribunal d'Instruction qui dicte une ordonnance d'ouverture des Mesures Préparatoires, de l'audience de jugement ou de l'Instruction Ordinaire, devra en informer de manière urgente, le Bureau de Distribution, qui en prendra note, excepté dans le cas où les affaires contre le même auteur auraient été préalablement attribuées à un autre Tribunal d'Instruction en application de la norme contenue dans le paragraphe précédent. Dans cette dernière supposition, le Bureau de Distribution le communiquera immédiatement à ce Tribunal là afin qu'il le lui remette de manière urgente, et inscrira les annotations correspondantes dans ses registres.

**2.** Chaque Tribunal, par rapport aux affaires qui lui sont attribuées en application du paragraphe précédent, ouvrira les procédures pénales opportunes en application des articles 300, 17 et 18 de la Loi de Procédure Criminelle.

**3.** Le Tribunal assurant la Permanence réalisera les actes nécessaires en application de l'article 40 du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin, des aspects accessoires des dispositions judiciaires, en particulier celles qui ont pour objectif la protection de la victime. Il instruira également les procédures du Titre III du Livre IV de la Loi de Procédure Criminelle, ainsi que les procédures contraventionnelles des articles 962.1, 964.2 et 965.1, 2<sup>a</sup> de la même Loi.

#### **Quatrièmement.- Procédures contraventionnelles dans les circonscriptions judiciaires avec huit Tribunaux d'Instruction ou plus.**

Dans les circonscriptions judiciaires auxquelles se réfèrent les articles 48, 53, 55 et 57 du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin, les normes de distribution devront attribuer la connaissance des contraventions des articles 617 ou 620 du Code Pénal, pourvu que la personne lésée soit l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du même Code, avec soumission aux critères suivants :

**1.** Le procès-verbal dressé en accord avec les articles 952 ou 964 de la Loi de Procédure Criminelle devra être remis au Tribunal d'Instruction de procédure contraventionnelle assurant la permanence, auquel les normes de distribution devront attribuer le jugement.

Une fois le procès-verbal reçu, si le Tribunal qui assure la permanence considère que les faits sont constitutifs de contravention, il devra tenir la procédure contraventionnelle dans les termes de l'article 963 de la Loi de Procédure Criminelle.

Si après avoir tenté la tenue immédiate du procès, celle-ci s'avère impossible, les normes de distribution devront faire en sorte que le jugement corresponde au même Tribunal ayant reçu le procès-verbal lors de son service de permanence de procédure contraventionnelle, et celui-ci devra tenir le procès dans le délai auquel se réfère l'article 965.1, 2<sup>a</sup> de la Loi de Procédure Criminelle.

**2.** Lorsqu'il existe une dénonciation de la personne lésée, présentée directement devant le Tribunal assurant la permanence ordinaire ou lorsqu'il en a eu connaissance par une autre voie, et si le Tribunal mentionné ordonne l'ouverture de la procédure contraventionnelle, il transmettra d'urgence la procédure au Tribunal d'Instruction assurant la permanence de procédure contraventionnelle, qui devra agir de la manière indiquée par le dernier paragraphe de l'alinéa précédent.

3. Conformément à ce qui est stipulé par l'article 86 d) du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 1/2000, des Organes de Gouvernement des Tribunaux, le Juge Doyen résoudra de manière urgente les questions concernant l'application des normes de distribution entre le Tribunal assurant la Permanence ordinaire et le Tribunal assurant la Permanence pour Procédure Contraventionnelle.

**Cinquièmement.- Procédures contraventionnelles dans les circonscriptions judiciaires avec sept Tribunaux d'Instruction ou moins, ou avec deux Tribunaux de Première Instance et d'Instruction ou plus.**

Dans les circonscriptions judiciaires auxquelles fait référence l'article 58 du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin, les normes de distribution devront attribuer la connaissance des contraventions des articles 617 ou 620 du Code Pénal, chaque fois que la personne lésée est l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du même Code, avec soumission aux critères suivants :

1. Lorsque le Tribunal assurant la Permanence ouvre une procédure contraventionnelle sous le couvert de ce qui est stipulé par l'article 963.1 de la Loi de Procédure Criminelle ou par l'article 964 de la même Loi, il procédera à la tenue du procès correspondant dans le service de permanence conformément à ce qui est stipulé par l'article 58 du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin, des Aspects Accessoires des Dispositions Judiciaires.

2. Après avoir tenté la tenue immédiate du procès durant le service de permanence et lorsque celle-ci s'avère impossible, les normes de distribution devront faire en sorte que le jugement corresponde au même Tribunal ayant reçu le procès-verbal lorsqu'il assurait la permanence, et celui-ci devra tenir le procès conformément à ce qui est stipulé par l'article 965.1, 2<sup>a</sup> de la Loi de Procédure Criminelle.

**Sixième.- Les Registres Informatiques de Violence Domestique.**

1.- Dans chaque Décanat, il existera un Registre Informatisé de Violence Domestique dans lequel seront annotées les données suivantes, collectées des procédures pénales pour délits ou contraventions commis contre les personnes auxquelles fait référence l'article 153 du Code Pénal :

a) Toutes les distributions réalisées sous le couvert des normes spéciales de distribution en matière de violence domestique qui sont approuvées conformément à la présente Instruction. À cette fin, le Bureau de Distribution devra communiquer au Registre de Violence Domestique chacune des distributions mentionnées.

b) Toutes les décisions de dates d'audience de jugement rapides adoptées par les Tribunaux d'Instruction sous le couvert de l'article 800.3 de la Loi de Procédure Criminelle.

c) Toutes les décisions judiciaires dictées par les Tribunaux Correctionnels conformément à l'article 802 de la Loi de Procédure Criminelle.

d) Tous les arrêts dictés par les Tribunaux d'Instruction qui ordonnent des mesures conservatoires et autres mesures de protection de la victime, ainsi que leur levée ou leur modification, et toutes les autres pouvant affecter leur sécurité, dictées durant la phase d'instruction ou la phase intermédiaire dans les procédures pour délit.

e) Toutes les décisions judiciaires, conformément à l'accusation, dictées par les Tribunaux d'Instruction dans les procédures pour délit, sous le couvert de l'article 801 de la Loi de Procédure Criminelle.

f) Toutes les décisions de justice dictées par les Tribunaux d'Instruction dans les procédures contraventionnelles qualifiées par les articles 617 ou 620 du Code Pénal.

g) Tous les arrêts dictés par les Tribunaux Correctionnels et les Cours d'Appel qui peuvent affecter la sécurité de la victime, dictées en exécution d'une décision condamnatrice pour délit commis contre l'une des personnes auxquelles fait référence l'article 153 du Code Pénal. Cette disposition sera également applicable lorsque le Tribunal Correctionnel exécutera un jugement d'accord, dicté sous le couvert de l'article 801 de la Loi de Procédure Criminelle.

h) Toutes les décisions judiciaires dictées par les Cours d'Appel dans les voies d'appel de l'article 800 de la Loi de Procédure Criminelle, ainsi que les voies d'appel de l'article 976 de la même Loi.

**2.-** Les Tribunaux d'Instruction, les Tribunaux Correctionnels et les Cours d'Appel transmettront immédiatement au Registre de Violence Domestique les arrêts énumérés dans l'alinéa précédent.

**3.-** Le Registre de Violence Domestique aura un caractère réservé et devra être consulté, aux effets de cette Instruction, par les Cours ou les Tribunaux pénaux. De la même manière, il pourra être consulté par n'importe quel organe juridictionnel et par le Ministère Public. La consultation se réalisera, dans tous les cas, moyennant la remise du rapport normalisé opportun, qui sera approuvé par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

L'accès au Registre devra s'ajuster, dans tous les cas, à ce qui est stipulé par la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, et par l'article 85 du Règlement 5/1995, du 7 juin, des Aspects Accessoires des Dispositions Judiciaires.

**4.-** La remise d'information au Registre de Violence Domestique respectif devra se réaliser moyennant des documents normalisés qui seront approuvés par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

**5.-** Les Assemblées Générales des Magistrats des Tribunaux Supérieurs de Justice veilleront à la création des Registres de Violence Domestique correspondants, conformément à ce qui est stipulé dans les trois alinéas précédents, et ils informeront le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la Loi 38/2002, du 24 octobre, de réforme partielle de la Loi de Procédure Criminelle.

**6.-** Afin de faciliter l'homogénéité et la communication entre les différents registres informatisés, ainsi que, le cas échéant, leur intégration dans les systèmes informatiques de gestion processuelle existants dans les organes judiciaires, l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, sur proposition de la Commission Informatique Judiciaire, déterminera les critères d'homogénéisation et les conditions fonctionnelles et de sécurités que ces registres devront remplir.

#### **Septièmement.- Coordination entre les Juridictions Pénale et Civile.**

Les Assemblées Générales des Magistrats approuveront les critères nécessaires pour coordonner les Juridictions Pénale et Civile dans le cadre de la Violence Domestique.

#### **Huitièmement.- Protocoles de collaboration.**

Les protocoles de collaboration qui sont établis sous le couvert de l'article 47.4 du Règlement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire 5/1995, du 7 juin, pourront se référer au cadre spécifique de la violence domestique et les organismes publics chargés des services sociaux ou de la santé des citoyens pourront y participer.

#### **Neuvièmement.- Révision de son application.**

La révision à laquelle fait référence la Seconde Disposition Additionnelle de l'Accord du 26 février 2003 de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, qui modifie le Règlement 5/1995, relatif aux services de permanence, s'étendra également à l'application de la présente Instruction.

#### **Dixièmement.- Diffusion et publication.**

Veillez le communiquer aux Présidents des Tribunaux Supérieurs de Justice et aux Juges Doyens, et veuillez procéder à sa publication dans le « Bulletin Officiel de l'État » et à la notification à l'Agence de Protection des Données.

#### **Onzièmement.- Entrée en vigueur.**

Cette Instruction entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le « Bulletin Officiel de l'État ».